Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 634/2007 DE LA COMMISSION**

du 7 juin 2007

concernant l'autorisation de la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397 en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 146 du 8.6.2007, p. 14)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 427/2013 de la Commission du 8 mai 2013	L 127	20	9.5.2013

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 634/2007 DE LA COMMISSION

du 7 juin 2007

concernant l'autorisation de la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397 en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) La demande concerne l'autorisation de la préparation sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397 en tant qu'additif destiné à l'alimentation animale pour toutes les espèces, à ranger dans la catégorie des «additifs nutritionnels».

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu dans son avis du 5 décembre 2006 que la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397 n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement ([2]). Elle a également conclu que la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397 ne présentait aucun autre risque justifiant d'exclure son autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1831/2003. Selon cet avis, l'utilisation de cette préparation peut être considérée comme une source de sélénium biodisponible et remplit les critères applicables à un additif nutritionnel pour toutes les espèces. L'Autorité recommande la prise de mesures appropriées pour la sécurité des utilisateurs. Elle ne voit pas la nécessité de fixer des conditions spécifiques pour la surveillance postérieure à la mise sur le marché. Enfin, l'Autorité déclare également dans son avis avoir vérifié le rapport concernant la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale, soumis par le laboratoire communautaire de référence établi par le règlement (CE) nº 1831/2003.

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

([2]) Opinion of the Scientific Panel on Additives and Products or Substances used in Animal Feed on the safety and efficacy of the product Selenium enriched yeast (*Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397) as a feed additive for all species in accordance with Regulation (EC) No 1831/2003. Adopted on 5 December 2006. *The EFSA Journal* (2006) 430, p. 1-23.

▼B

(5) Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation mentionnée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel des «composés d'oligo-éléments», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur maximale de l'élément (Se) en mg/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: composés d'oligo-éléments									
«3b8.11	—	Sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397 (levure séléniée inactivée)	**Caractéristiques de l'additif** Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2 000 et 2 400 mg Se/kg (97-99 % de sélénium organique) **Méthode d'analyse** ([1]) Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures	Toutes les espèces	—		0,50 (au total)	►**M1** 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %. ◄	28.6.2017

([1]) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/html/crlfaa/»